

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE BAZOGES-EN-PAREDS

ARRÊTÉ DE CIRCULATION N° A2025-23-CIRC

LE MAIRE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

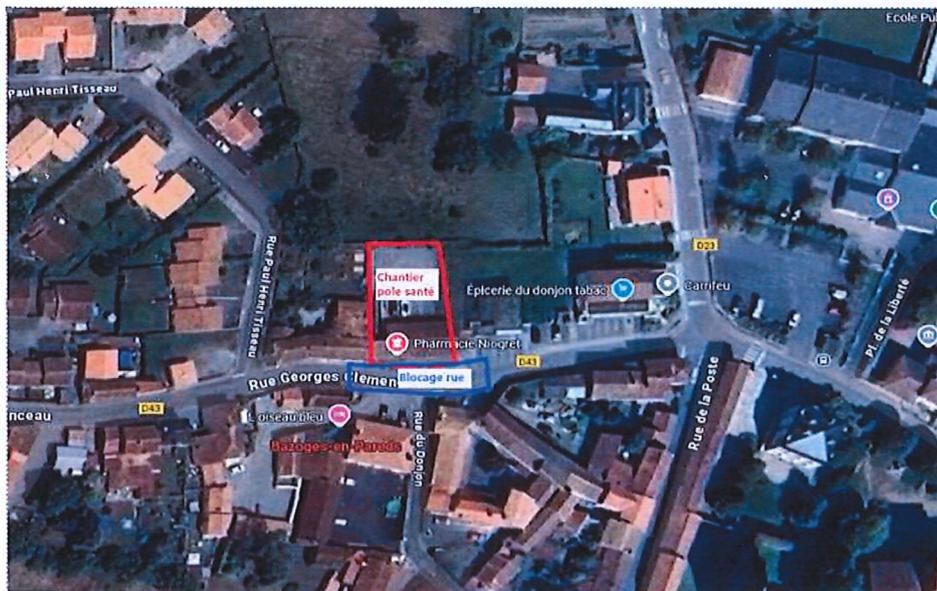
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis de l'ARD du 16/09/2025,

VU la demande formulée :

DEMANDEUR	M. ALLAND Emmanuel représentant la société PETE située 24 rue de l'Oiselière 85480 BOURNEZEAU
BENEFICIAIRE	Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie située "Rond point des sources de la Vendée" La Tardière 85120 TERVAL
IMPACT SUR LA CIRCULATION	Interdiction de la circulation dans les deux sens suivant le plan ci-dessous y compris pour les piétons excepté pour les véhicules de chantier et secours
MOTIF DE LA DEMANDE	Enlèvement d'une grue dans le cadre des travaux d'extension du pôle santé au 20 rue Georges Clémenceau 85390 BAZOGES-EN-PAREDS (voir emprise au sol sur le plan ci-dessous)
PERIODE	Le vendredi 19 septembre 2025 de 07h00 à 18h00 et le lundi 22 septembre 2025 de 07h00 à 18h00.

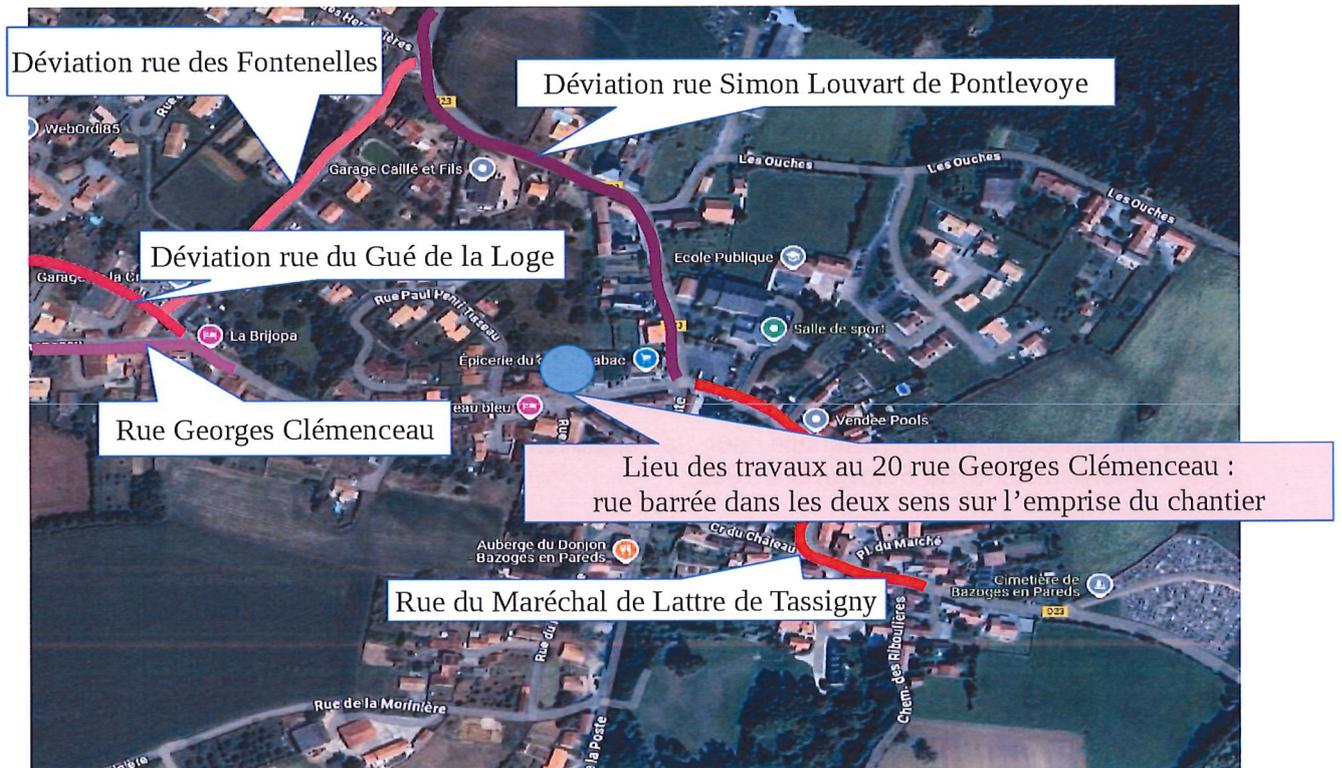


Considérant les motifs susmentionnés

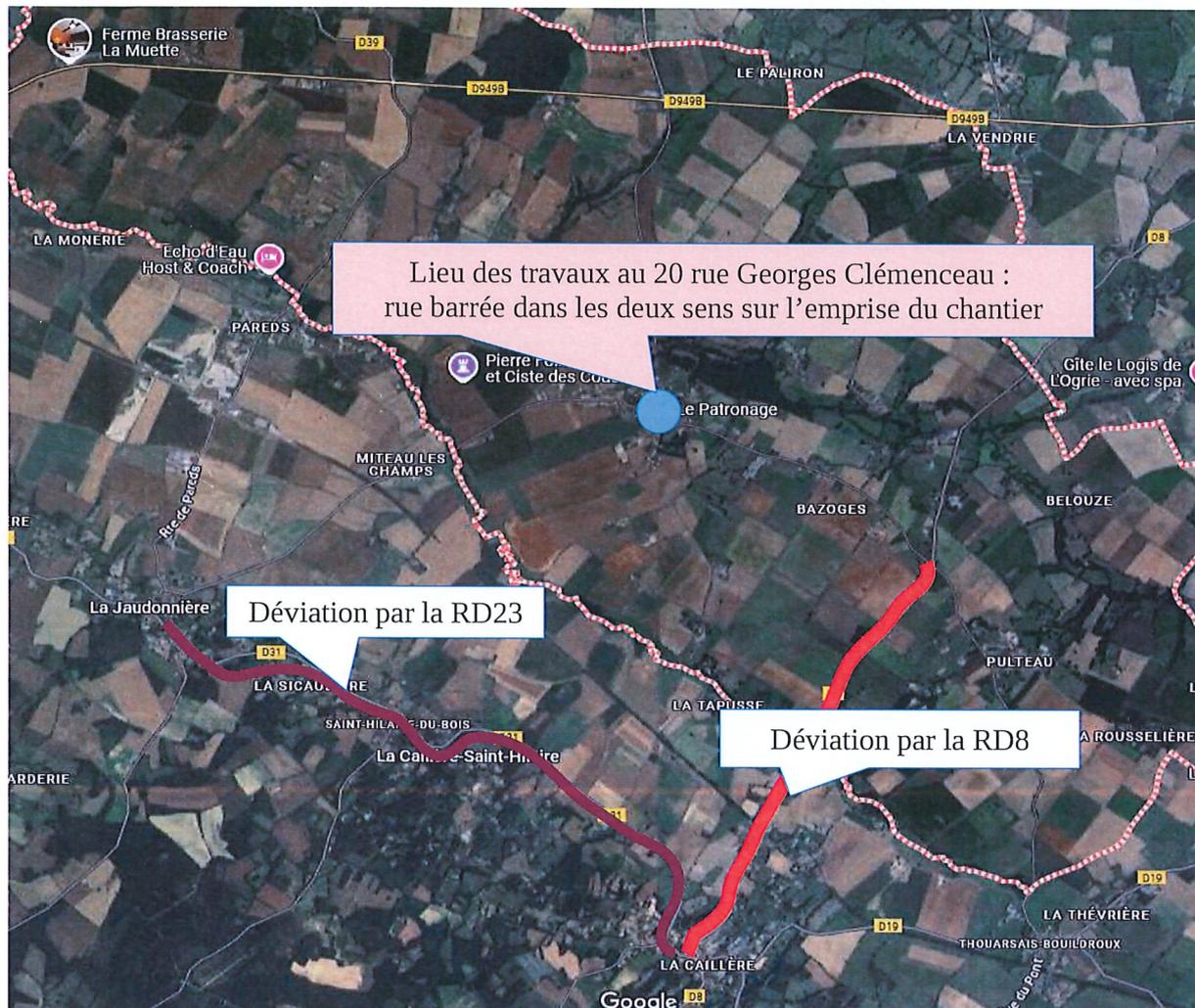
ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande susvisée est accordée.

ARTICLE 2 : pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes, la déviation se fera par la rue des Fontenelles, la rue Simon Louvart de Pontlevoye et la rue du Gué de la Loge conformément au plan ci-dessous.



Cependant, pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, la déviation se fera pour ceux qui arrivent de la Jaudonnière par la RD31 et RD8, et pour ceux arrivant de Thouarsais-Bouldroux, La Caillère-Saint-Hilaire ou Mouilleron-Saint-Germain, par la RD8 et RD31 (voir plan ci-dessous).



ARTICLE 3 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise demandeuse.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier, ainsi qu'en Mairie de Bazoges-en-Pareds.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la commune de Bazoges-en-Pareds, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise.

A Bazoges-en-Pareds, le 16/09/2025

Christine LELOT, Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune de Bazoges en Pareds.